

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-8 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 308, TEL QU'AMENDÉ, LE TOUT DE FAÇON À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES JARDINS DE NAPIERVILLE À LA SUITE DE SA MODIFICATION PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO URB-205-21-2025.

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Hemmingford est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton de Hemmingford depuis le 3 octobre 2016;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins Napierville a été modifié par le règlement URB-205-21-2025 afin de déclarer la piste cyclable du Sentier du Paysan comme réseau de sentiers récréatifs d'intérêt régional et de modifier les normes de densité maximum;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son plan d'urbanisme numéro 308 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de déclarer la piste cyclable du Sentier du Paysan comme réseau de sentiers récréatifs d'intérêt régional et de modifier les normes de densité maximum;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation sera tenue sur le projet de règlement et que toute personne intéressée, pourra alors se faire entendre au sujet du présent projet lors de la consultation publique;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique est prévue pour le 4 mai 2026 à 18h45 à la salle du conseil municipal;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins- de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par le conseiller le conseiller Jean-Marc Lamoureux
APPUYÉ par le conseiller la conseillère Jennifer Levie
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas
voté,

QU'IL soit décrété par le présent projet de règlement numéro 308-8 de la
municipalité du Canton de Hemmingford, ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 308-8 modifiant le
plan d'urbanisme no 308.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie,
article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de
ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les
autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement vise à modifier les dispositions suivantes
du plan d'urbanisme 308 :

- Abroger et remplacer l'alinéa 3 de l'article 2.2.4 « Les densités résidentielles »
- Ajouter un 4^e alinéa à l'article 2.2.4 « Les densités résidentielles »
- Ajouter l'article 2.8 « éléments et lieux d'intérêt récréotouristique » et l'article 2.8.1 « le sentier du paysan »

CHAPITRE 2 DISPOSITIF NORMATIVES

ARTICLE 5 ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 2.2.4

L'alinéa 3 de l'article 2.2.4. « Les densités résidentielles »
est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Afin de respecter les normes minimales de lotissement, dans les
secteurs sans service d'une municipalité, nous avons établi
qu'une densité de 3 logements à l'hectare est le minimum que
nous pouvons permettre. Toute demande visant à autoriser une
densité supérieure à trois logements par hectare devra

démontrer, par une étude technique, que le terrain dispose de capacités suffisantes pour l'approvisionnement en eau potable et en espace pour l'implantation des installations septiques nécessaires afin de desservir l'ensemble des logements projetés.

ARTICLE 6 AJOUTER UN 4^E ALINÉA À L'ARTICLE 2.2.4

Le 4^e alinéa de l'article 2.2.4. « Les densités résidentielles » est ajouté par ce qui suit :

Dans le cas des municipalités avec un seul service (aqueduc ou égout), nous avons établi qu'une densité de 6 logements à l'hectare est le minimum que nous pouvons permettre. Toute demande visant à autoriser une densité supérieure à 6 logements par hectare devra démontrer, par une étude technique, que le terrain ou la municipalité, dispose de capacités suffisantes pour l'approvisionnement en eau potable et/ou pour le traitement des eaux usées, selon le service offert, afin de desservir l'ensemble des logements projetés.

ARTICLE 7 AJOUTER L'ARTICLE 2.8 « ÉLÉMENTS ET LIEUX D'INTÉRÊT RÉCRÉOTOURISTIQUE » ET L'ARTICLE 2.8.1 « LE SENTIER DU PAYSAN »

L'ajout de l'article 2.8 « Éléments et lieux d'intérêt récréotouristique » et l'article 2.8.1 « Le sentier du paysan », se lire comme suit :

2.8 ÉLÉMENTS ET LIEUX D'INTÉRÊT RÉCRÉOTOURISTIQUE

2.8.1 LE SENTIER DU PAYSAN

La municipalité du canton de Hemmingford met en valeur la présence sur son territoire d'un important sentier récréatif d'intérêt régional : le Sentier du Paysan.

Aménagé sur une ancienne emprise de voie ferrée, le Sentier du Paysan traverse la municipalité. Il comprend un sentier pédestre et cyclable asphalté sur une distance approximative de 4 km, accessible du printemps à l'automne. Durant la saison hivernale, un sentier de motoneiges est aménagé sur la piste cyclable.

L'entretien annuel du Sentier du Paysan est assuré en totalité par la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

CAHPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 INCOMPATIBILITÉ

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

